



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Charles MARTINS FERREIRA/Delphine DI BARI Tél : 01.49.55.84.86 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.23 A 03/09/08 NOR AGRG0917198N</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2009-8210 Date: 22 juillet 2009</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application :immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :-

📎 Nombre d'annexes :1

Degré et période de confidentialité :-

Objet : Modalités de distribution du vaccin contre la FCO entre les campagnes de vaccination 2008-2009 et 2009-2010

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.
- Règlement (CE) n1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Arrêté du 1er août 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
- NS DGAL/SDSPA/N2008-8306 du 8 décembre 2008, portant sur les modalités d'usage et de distribution du vaccin contre la FCO pour la campagne de vaccination 2008-2009.

Résumé : Cette note a pour objet de préciser les modalités de distribution du vaccin contre la FCO dans la période de transition entre les campagnes de vaccination 2008-2009 et 2009-2010.

Mots-clés : FCO – Distribution - BTV1 - BTV8

Destinataires	
Pour exécution : - DDSV	Pour information : - DRAAF/SRAL - - Préfets

La présente note a pour objectif de préciser les modalités de distribution des vaccins destinés à être utilisés contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), de sérotypes 1 et 8, à partir de la date d'exigibilité de la campagne 2008-2009 (fixée après le 30 juin 2009 au plus tard, selon les départements) jusqu'à l'initiation d'une prochaine campagne 2009-2010, dont les modalités seront définies ultérieurement.

Durant cette période de transition, la vaccination reste obligatoire. Si la réalisation de la vaccination ne donne plus droit à une participation financière des pouvoirs publics, la participation de ceux-ci est maintenue s'agissant des vaccins.

Pour cela, le circuit de distribution adopté par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8306 du 8 décembre 2008 reste le même (cf. Annexe).

Ainsi, les vétérinaires sanitaires enverront leurs demandes à la DDSV. Cette dernière, après validation, les transmet alors à l'établissement de distribution choisi par le vétérinaire. Simultanément, la DDSV saisit dans SIGAL le nombre de doses commandées.

Les établissements de distribution en gros sont tenus d'honorer ces commandes. C'est pourquoi, ils continuent de faire part de leurs besoins en doses de vaccins à la DGAL (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ainsi qu' à FranceAgriMer (vaccins@franceagrimer.fr), deux fois par semaine (le lundi et le mercredi), afin d'être ré-approvisionnés.

Sur la base des informations transmises par les établissements de distribution, la DGAL dresse la synthèse des besoins exprimés et la transmet à FranceAgriMer en vue de l'établissement des bons de commandes aux laboratoires producteurs de vaccins.

Les établissements de distribution transmettent à la DGAL (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer (vaccins@franceagrimer.fr) un état des stocks hebdomadaire (le mercredi).

De la même façon, les établissements de distribution transmettent à la DGAL et à FranceAgriMer un état mensuel des livraisons aux vétérinaires (avant le 5 de chaque mois).

Je vous remercie de m'indiquer les difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE

CIRCUIT DE DISTRIBUTION DES VACCINS CONTRE LA FCO

